

**SOMALIE - Requérant appartenant au clan minoritaire Reer Hamar et originaire de Mogadiscio - Origine ethnique et provenance géographique établies - Assassinat du père de l'intéressé, extorsions de fonds, attaque du commerce et menaces de mort par des miliciens d'Al Shabab - Accusations de complicité d'assassinat - Faits allégués non établis - Intéressé exposé à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève ou à l'une des menaces graves mentionnées à l'article L.712-1 b) du CESEDA (absence) - Violence généralisée dans la ville de Mogadiscio résultant d'une situation de conflit armé (absence) - Risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle au sens du c) de l'article L.712-1 (absence) - Rejet.**

CNDA 28 février 2013 M. A. I. n° 12018920 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. A. I., qui se déclare de nationalité somalienne, soutient qu'il a fui son pays d'origine par crainte d'y être persécuté du fait de son appartenance à un clan minoritaire ainsi qu'en raison des accusations fallacieuses de complicité d'assassinat portées à son encontre ; qu'originaire de Mogadiscio, il appartient au clan Reer Hamar, sous-groupe Bandhabow, branche Bahar Sufi, et a de ce fait été particulièrement exposé aux agissements malveillants de membres de clans majoritaires, en dépit de la protection d'un commerçant du clan Hawiye Abgal dont bénéficiaient les membres de sa famille ; que son père, commerçant de textile au marché Bakara, a fait l'objet de manœuvres régulières d'extorsion de fonds, avant d'être assassiné en décembre 2010 par des miliciens d'Al Shabab ; qu'il a repris l'exploitation du commerce familial et a été accusé par ces derniers de travailler avec des infidèles en raison de ses relations commerciales avec le directeur du port commercial de Mogadiscio ; que le 14 juillet 2011, durant son absence, des miliciens d'Al Shabab ont attaqué sa boutique et assassiné le cousin dudit directeur, lequel l'a par suite accusé de complicité d'assassinat et menacé ; que le 17 juillet 2011, il a reçu un appel téléphonique d'un individu se présentant comme un membre d'Al Shabab et menacé de mort ; qu'il a alors décidé de quitter son pays afin de préserver sa sécurité ;

Considérant que si la nationalité somalienne, l'appartenance au clan Reer Hamar et la provenance de Mogadiscio de M. A. I. peuvent être considérées comme établies, l'instruction n'a toutefois pas permis de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées par le requérant en ce qui concerne les motifs qui l'auraient déterminé à fuir en juillet 2011 son pays du fait des menaces qu'il aurait subies à la fois de la part de miliciens d'Al Shabab et de la part du directeur du port commercial de Mogadiscio ; que, notamment, ses propos tenus en séance publique sur ces points n'ont pas permis d'établir le fait qu'il se serait maintenu dans la ville dont il est originaire depuis le début des hostilités en 1991, tant l'intéressé a évoqué de façon peu probante ses conditions de vie dans la capitale somalienne durant les années de conflit ; que ses déclarations relatives aux menaces qu'il aurait reçues début 2011 de la part de miliciens d'Al Shabab n'ont en outre pas convaincu, dès lors que l'intéressé n'est pas parvenu à expliquer en des termes clairs et cohérents les raisons pour lesquelles il redouterait en cas de retour la vengeance de ces derniers, l'instruction ayant permis de révéler que les insurgés du mouvement se sont définitivement retirés depuis mai 2012 des derniers quartiers disputés de Mogadiscio ; que ses explications sont par ailleurs restées très succinctes au sujet des craintes qu'il éprouverait personnellement et actuellement en cas de retour de la part du directeur du port commercial de Mogadiscio, dès lors qu'il a présenté ce dernier comme un ami de longue date et client fidèle, vraisemblablement informé des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les milices d'Al Shabab ; que son appartenance à un clan minoritaire n'est pas de nature à modifier l'analyse de la cour, dans la mesure où l'intéressé a expressément déclaré avoir pu bénéficier jusqu'à son départ de son pays, le 23 juillet 2011, de la protection d'un membre du clan majoritaire Hawiye et n'a apporté aucune explication quant à l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de solliciter la médiation de son prétendu protecteur dans le cadre du conflit qui l'aurait opposé à celui qui l'aurait accusé de complicité d'assassinat ; que, dès lors, les faits de persécutions allégués, et qui seraient à l'origine de son départ de son pays en 2011 n'étant pas établis, les craintes énoncées par le requérant d'y être exposé, en cas de retour, à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la Convention de Genève, visé à l'article L.711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'alinéa b) de l'article L.712-1 du même code ne sont pas fondées ;

Considérant, par ailleurs, que le bien-fondé de la demande de protection de M. A. I., qui est de nationalité somalienne, doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine ; que lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave, l'existence d'une menace directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; que lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ; qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction qu'en Somalie, l'Assemblée nationale constituante a adopté le 1<sup>er</sup> août 2012 la nouvelle constitution somalienne, suivi de la mise en place le 20 août 2012 du Parlement fédéral, de la nomination le 10 septembre 2012 du président de la République ainsi que le 6 octobre 2012 du Premier ministre et du conseil des ministres ; que les circonstances tenant à la mise en place de structures étatiques centralisées à Mogadiscio, engagées avec l'appui de la communauté internationale dans la conduite du processus de paix et de retour définitif à un État de droit, ne permettent plus de regarder la Somalie comme un État défaillant ; que par ailleurs, il ressort notamment du rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 31 janvier 2013, relatif à la Somalie, que la situation sécuritaire prévalant dans la ville de Mogadiscio, bien que peu prévisible, demeure cependant, depuis fin janvier 2012, sous contrôle des forces du Gouvernement fédéral de Transition et les troupes de la Mission de l'Union africaine en Somalie ainsi que des forces de police somalienne ; que, dans ces circonstances, la situation à Mogadiscio peut être regardée, à la date de la présente décision, comme ne présentant pas un niveau d'insécurité pouvant emporter la qualification de situation de violence généralisée ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir des stipulations du c) de l'article L.712-1 du code susmentionné ;

Considérant, enfin, que la cour ne peut que constater qu'en rendant impossible le relevé de ses empreintes digitales, le requérant a mis les autorités en charge de l'examen de sa demande dans l'impossibilité d'établir avec certitude certains éléments relatifs à l'identité sous laquelle il dépose sa présente demande ; (rejet)